

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
B.P. 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : 0463/CF/2013
Vos réf. : Dossier n° 44-2012-00243

Nantes, le 9 octobre 2013

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le schéma directeur pluvial présenté par la commune de Crossac.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau a émis un avis réservé sur ce projet lors de sa réunion du 8 octobre dernier.

En effet, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels (zones humides et cours d'eau), la qualité des eaux, la gestion des eaux pluviales et les inondations. Afin d'émettre un avis, le bureau de la CLE souhaiterait :

- qu'une carte précise de localisation des exutoires des rejets pluviaux par rapport à l'inventaire des zones humides **et** des cours d'eau de la commune soit fournie ;
- qu'une évaluation de la pollution produite ainsi que l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur soit réalisé ;
- Une explication quant à la non-prise en compte du point situé dans le sous bassin Terre 10 pour lequel un déficit décennal de la capacité d'écoulement est supérieure à 200 m³ alors que les autres points déficitaires ont été étudiés.

L'article 12 du SAGE demande que, dans les zones où un risque inondation est avéré, les éléments de rétention soient dimensionnés au centennal. La zone AU « le Bucheret de l'Iroie » est située, en partie, en zone inondable pour une crue centennale ce qui supposerait un dimensionnement au centennal et non au décennal comme indiqué dans le dossier afin d'être conforme à l'article 12 du SAGE

Le bureau de la CLE souhaite également attirer votre attention sur la nécessité de fixer dans l'arrêté préfectoral des règles d'entretien du réseau existant et la définition d'un planning prévisionnel pour la réalisation des travaux. Il souhaiterait également rappeler au maître d'ouvrage que lors de la réalisation de ses projets (nouveaux lotissements, travaux eaux pluviales) une recherche des zones humides devra être réalisée au titre de la loi sur l'eau. Suivant la nature des zones humides, leurs fonctionnalités pourront être valorisées tout en étant attentif aux modalités de leur alimentation en eau.

Enfin, le bureau de la CLE tient à souligner la qualité du rapport concernant le recours à des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président du SAGE Estuaire de la Loire